



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

Division du personnel 1D
Affaire suivie par :
VAUBOURDOLLE Christophe
Tél : 05 55 11 42 95
Mél : christophe.vaubourdolle@ac-li-
moges.fr

adresse postale :
Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :
5, allée Alfred Leroux, Limoges

Limoges , le 10 mai 2023

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/C de Madame l'inspectrice et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale de circonscription

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2023.

Textes de référence :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Limoges relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 20 janvier 2021

Les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles sont précisées par les lignes de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

La présente note rappelle les conditions d'accès au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle et décline le calendrier prévisionnel pour la campagne au titre de la rentrée 2023.

Compte-tenu de travaux en cours relatif à la linéarisation de l'échelon spécial (accès à l'ancienneté et non plus par tableau d'avancement), une note relative à l'accès à l'échelon spécial paraîtra ultérieurement.

Jacqueline ORLAY

Jacqueline ORLAY
Pour la directrice académique
et par délégation,
La secrétaire générale


Corinne Grizon

ANNEXE : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

I - Conditions d'accès

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition et qui remplissent les conditions du premier et du second vivier décrites ci-dessous. Les conditions s'apprécient au 31 août de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi, pour une nomination au 1^{er} septembre 2023.

Les agents promouvables sont les agents en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou une administration, en situation particulière (congé longue maladie, décharge syndicale, congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant...).

Les agents promouvables peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 07/09/2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16/09/1986 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives à fournir.

Premier vivier (au moins 70% des promotions)

Avoir atteint le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles que définies par l'arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

- Conditions d'exercice difficiles

Exercice ou affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence. Un agent affecté en qualité de remplaçant doit y avoir exercé effectivement ses fonctions. Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de l'agent.

- Fonctions particulières

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur si les services accomplis sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent ;
- Exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles, si les services accomplis correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent ;
- Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école ;
- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- Fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA ;
- Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS ;
- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1^{er} degré ;
- Fonctions de maître formateur ;
- Fonctions de formateur académique, détenteur du CAFFA ou ayant exercé la fonction de formateur auprès d'une école de formation d'enseignement (IUFM ou ESPE). Les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

- Conseiller en formation continue (CFC) conformément au décret n° 90-426 du 22.5.1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du MEN
- Enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

La durée de 6 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut être accomplie de manière continue ou discontinuée.

En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice n'est décomptée qu'une fois, au titre d'une seule fonction.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

La promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au titre du 1^{er} vivier sont invités, via I-Prof, à vérifier leur CV, et le cas échéant, à le compléter. Les agents déclarés non promouvables en sont informés via I-Prof, **à compter du 5 juin 2023 disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification**, pour fournir les pièces justificatives de l'exercice des fonctions ou missions qui n'auraient pas été retenues.

Second vivier (30% au plus des promotions)

Avoir atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe.

Les agents ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles, sans qu'il soit nécessaire de faire acte de candidature.

Toutefois, la création depuis le 1^{er} janvier 2021 d'un nouvel échelon sommital (7^{ème} échelon) dans le grade de la hors classe des professeurs des écoles impacte leur accès au grade de la classe exceptionnelle. Compte tenu de la structure du corps des professeurs des écoles et de sa démographie, très peu d'agents réunissent les conditions permettant d'être promus au titre du 2nd vivier. Aussi, durant une période temporaire de 3 ans (campagnes 2021 à 2023), les agents situés dans les 6^{ème} et 7^{ème} échelons de la hors classe pourront accéder à la classe exceptionnelle au titre du 2nd vivier.

II. Procédures de promotion et de valorisation des parcours

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Les agents pourront enrichir leur CV sur I- Prof du 15 mai 2023 au 31 mai 2023.

Ils veilleront à compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I- Prof, en particulier l'onglet « fonctions et missions » où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Seules les fonctions et missions inscrites à cet onglet seront examinées par la division des personnel 1D.

Modalités de connexion

☞ Accéder à I-prof via le site intranet de la DSDEN puis cliquer sur I-Prof

- * Identification : saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en lettres minuscules)
- * Mot de passe : NUMEN par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.
(* Mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

☞ Sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK (partie fonctions missions)

☞ Consulter et compléter le dossier si nécessaire

☞ Valider le dossier

III – Evaluation des dossiers par les corps d'inspection

Une évaluation du dossier de chaque promouvable (premier et second vivier) sera réalisée par l'inspecteur de circonscription au moyen d'I-prof du **16 juin 2023 au 12 juillet 2023**.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, c'est le supérieur hiérarchique direct qui devra formuler l'avis.

Pour le premier vivier, l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice de fonctions éligibles et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Pour le second vivier, l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, des avis émis sur son dossier à partir du 13 juillet 2023.

IV - Barème de classement des promouvables

Le barème de classement des promouvables est composé des éléments suivants :

1 – L'ancienneté de l'agent sera représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation

Pour cette campagne, sera pris en compte l'échelon acquis au 31 août 2023 :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Professeurs agrégés	Corps des 1er et 2d degrés hors professeurs agrégés		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

2 – Parcours professionnel

Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent sera arrêtée par l'IA-DASEN après recueil des avis des inspecteurs :

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0 point

Les appréciations Excellent et Très satisfaisant ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Le pourcentage des appréciations Excellent au titre d'une campagne s'élève à :

15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;

20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations Très satisfaisant au titre d'une campagne s'élève à :

20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;

20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

La position dans la plage d'appel est également valorisée.

Les résultats seront publiés via I-Prof à compter de la rentrée scolaire 2023

Les nominations en qualité de professeur des écoles de classe exceptionnelle des personnels retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1^{er} septembre 2023.

Récapitulatif des étapes d'établissement du tableau d'avancement classe exceptionnelle (calendrier indicatif)

- Jusqu'au 31 mai 2023: enrichissement du CV sur iprof (partis service, puis fonctions /missions du tableau d'avancement)
- 5 juin 2023 : envoi du mail iprof aux candidats du vivier 1 informant de l'éligibilité ou de l'inéligibilité au titre des fonctions missions
- Du 5 au 15 juin 2023 : phase de réception des justificatifs suite à décision d'inéligibilité
- 13 juillet 2023 : publication de l'avis littéral des IEN
- A compter de la rentrée 2023 : publication du tableau d'avancement après émission des avis DASEN